

**PLANS DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*(Requis en vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 17-02 de l'ICCAT.*

*Date limite : 15 septembre 2020)*

La Rec. 17-02 stipule que : « *En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission* ». La Commission a convenu que la resoumission de ces rapports ne serait nécessaire qu'en cas de changements. Les plans reçus au cours des années précédentes peuvent être consultés sur les sites web des documents des réunions. En 2020, le Secrétariat a reçu des plans mis à jour de : Barbade, Belize, Canada, Corée, Japon, Maroc, St Vincent et les Grenadines, UE (France, Portugal, Espagne) et Taipei chinois.

Le Secrétariat a constaté une grande variété « d'années de déclaration » : Dans certains cas, l'année de déclaration est indiquée comme l'année précédente (2019), dans d'autres cas comme l'année en cours (2020) et dans d'autres cas encore comme l'année prochaine (2021). Le Secrétariat suggère que la Sous-commission 4 donne son avis, en 2021, sur le contenu des plans à soumettre et l'année à laquelle la déclaration doit se rapporter.

Compte tenu des divergences et du fait qu'il n'est pas prévu que la mesure concernant l'espadon du Nord soit révisée en 2020, les plans de gestion sont disponibles dans leur format/langue d'origine uniquement cette année et figurent à l'**annexe 1**.